



Schweizer **Bulletin** suisse der Kinderrechte/des droits de l'enfant

herausgegeben von/publié par
Die Rechte des Kindes-International (RKI)
Défense des Enfants-International (DEI)
Schweizer Sektion/Section Suisse

Vol. 7, n° 3, septembre 2001

Editorial

Trois thèmes d'une grande actualité

En plus de l'actualité parlementaire, politique et juridique des droits de l'enfant, ce numéro du Bulletin suisse des droits de l'enfant se penche sur trois thèmes d'une grande actualité: la ratification de la Convention internationale en matière d'adoption, la détention préventive des mineurs en Suisse et sa conformité à la Convention relative aux droits de l'enfant et l'audition de l'enfant dans le nouveau droit du divorce.

Comme le souligne le Conseiller aux Etats Jean-Claude Cornu, il aura fallu quatre ans au Parlement pour aboutir à la ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et au vote de la loi d'application. Notre pays rejoint enfin les 41 Etats qui ont déjà ratifié cette Convention. En décembre dernier, cinq ans et demi après l'entrée en vigueur de la Convention, une commission spéciale s'était réunie à La Haye pour passer en revue les points forts et les faiblesses de son application. Nous reprenons ici un article de Peter McEleavy qui fait le point sur cette réunion.

L'application des droits de

l'enfant dans le contexte de la détention préventive a fait l'objet d'une journée de discussion en mars dernier, à Genève. La situation, en Suisse comme dans les pays qui nous entourent, reste problématique. Le droit suisse ne prévoit pas de disposition spéciale au sujet de la séparation des mineurs et des adultes en détention préventive et la Suisse a émis une réserve sur l'article 37c) de la Convention relative aux droits de l'enfant, celui-là même qui demande que tout enfant privé de liberté soit séparé des adultes. La réserve souligne que «la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté n'est pas garantie sans exception».

Cette attitude a été vivement critiquée lors de cette réunion. Dans son article, Karl Hanson présente les enjeux de la détention préventive des mineurs sous l'angle des conditions minimales requises pour imposer cette détention et ses modalités et il tire les conclusions de ces débats.

Comme le relève le Professeur Andreas Bucher dans le Dossier de ce Bulletin, «un point crucial du nouveau droit du divorce a été l'introduction de dispositions sur l'audition de l'enfant». Il fait le point sur l'audition de l'enfant en

soulignant le rôle primordial de l'application de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, sur les dispositions du droit interne consacrées à l'audition de l'enfant à la lumière d'un récent arrêt du Tribunal fédéral. Il souligne que l'audition de l'enfant constitue un «droit» et non une simple faculté et combien les conditions entourant l'audition des enfants sont délicates.

Françoise Lanci-Montant

Sommaire

Les droits de l'enfant aux Nations Unies	2
Protection de l'enfant dans l'adoption internationale	3
Les droits de l'enfant au Parlement	4
Kinderrechte vor Gericht	5
L'application des droits de l'enfant dans le contexte de la détention préventive	6
Maltraitance	9
Wirtschaftliche, soziale und kulturelle Rechte	10
Pour en savoir plus/Info-Ecke	12
Livres pour enfants	14
Droits au panier	16
Dossier DEI-Suisse: L'audition de l'enfant	I-IV

La Convention de la Haye de 1993 sur l'adoption passée en revue

La Convention de La Haye sur la Protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993) a, en peu de temps, obtenu un succès considérable en traitant des problèmes délicats et complexes liés à l'adoption. Les Etats parties sont déjà au nombre de 41 et quelques 14 autres ont signé la Convention, dont les Etats-Unis, la Fédération de Russie, la Chine, l'Allemagne et le Royaume Uni.

Réunion de la Commission spéciale

Cinq ans et demi après son entrée en vigueur, le 1^{er} mai 1995, une Commission spéciale a été convoquée pour passer en revue l'efficacité et l'application de cette Convention et pour résoudre diverses questions pratiques liées à son application. La réunion s'est tenue entre le 28 novembre et le 1^{er} décembre 2000 à La Haye. Elle a réuni des représentants de 54 Etats membres de la Conférence de La Haye et des observateurs d'autres Etats et d'ONG.

Plus d'information et de transparence sur les autorités responsables et sur les procédures

Après avoir fait état du degré d'application de la Convention dans leurs pays respectifs, les délégués ont traité des problèmes survenus pendant la période de transition des anciens systèmes d'adoption vers le régime d'autorité centrale institué par la Convention. Il y a eu consensus pour demander un meilleur échange d'information entre les Etats parties quant à la désignation et aux fonctions des autorités centrales ou de toute autre autorité publique substituée aux autorités centrales. Il a également été décidé que les Etats contractants

devraient fournir une description de la procédure selon laquelle les responsabilités et devoirs imposés par la Convention sont répartis entre les autorités centrales et autres institutions. Il est en effet nécessaire de pouvoir identifier clairement les organes qui agissent en application de la Convention et les mécanismes d'interaction.

Les organes accrédités

Une attention particulière a été portée à la situation des organes accrédités (ndlr: en Suisse = les intermédiaires). Selon les délégués, ces organes sont souvent trop nombreux et leur supervision est insuffisante. Il a donc été recommandé que le processus d'accréditation de ces organes soit plus transparent et soit soumis à une autorité légale. Ces organes devraient également être l'objet d'un contrôle et d'une supervision régulière et devront soumettre des rapports annuels sur leurs activités.

Implications financières de l'adoption

L'un des sujets les plus épineux traités par la Commission spéciale a été celui de l'interaction entre les coûts et dépenses relatifs au processus d'adoption et la question des contributions aux services de protection de

l'enfance. Un accord a été trouvé concernant les points suivants:

- les organes accrédités doivent fournir une comptabilité aux autorités qui les supervisent;
- il faut mettre à la disposition des parents souhaitant adopter un enfant le détail des coûts probables engendrés par le processus d'adoption;
- il faut publier toute l'information concernant les coûts, les dépenses et les frais demandés par les différentes agences pour financer les services d'adoptions internationales;

Schweizer **Bulletin** suisse
der Kinderrechte/des droits de l'enfant

Prix: Fr. 10.-

Rédactrice responsable:
Françoise Lanci-Montant

Ont contribué à cette édition:
Jean-Claude Cornu, Paulo David, Karl
Hanson, Louissette Humni-Caille,
Marie-Françoise Lückler-Babel, Peter E.
McElevy,
Danielle Plisson

Mise en page: Peter David

DEI-Suisse, Case postale 618,
CH -1212 Grand-Lancy.
Tél.: [+ 41 22] 740 11 32
et 771 41 17
Fax: [+ 41 22] 740 11 45
et 771 41 17

E mail: bsde@isuisse.com

DEI-Suisse est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est le Président depuis 1985.

Défense des Enfants-International (DEI) est un mouvement mondial formé par 64 sections nationales et membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe.

■ les pays d'accueil des enfants adoptés doivent soutenir les efforts des pays d'origine afin d'améliorer les services nationaux de protection de l'enfance, en particulier les programmes de prévention des enfants abandonnés;

■ enfin, les organes actifs dans le processus de l'adoption ne devraient recevoir aucun don de la part de parents souhaitant adopter.

Attitude vis-à-vis des Etats non-membres

La Commission spéciale a aussi traité des problèmes issus des adoptions avec des états non partie à la Convention, en particulier avec le Guatemala. Certains délégués ont même suggéré d'entreprendre des actions contre ce pays, mais, finalement, il a été décidé que la Commission spéciale n'est pas le forum approprié pour tenter des mesures contre le Guatemala, un pays qui n'est pas membre de la Conférence de La Haye sur le Droit international privé.

Néanmoins, une recommandation a été faite demandant aux Etats contractants d'appliquer les mesures et les garanties établies par la Convention aux adoptions impliquant des Etats non-membres et d'encourager ces derniers à adopter les mesures légales et pratiques leur permettant de rejoindre le réseau des Etats liés par la Convention. A ce sujet, un nombre substantiel d'Etats présents lors de cette Commission spéciale ont marqué leur intention de ratifier ou d'adhérer à la Convention dans un futur proche.

Peter E. McElevy

Avocat; Maître de conférence, Université
d'Aberdeen (U.K.)

(Article publié dans le International Children's Rights Monitor, Vol. 14, N°2, May 2001 sous le titre «The 1993 Intercountry Adoption Convention Under Review», pp. 31-32 et traduit pour le Bulletin Suisse des Droits de l'Enfant. Les sous-titres ont été rajoutés par la rédaction.)

Protection de l'enfant dans l'adoption internationale

Enfin du concret ?

Ne pouvant s'entendre sur la question de savoir qui, de la Confédération ou des cantons, devrait être l'autorité compétente pour autoriser et surveiller les intermédiaires en matière d'adoption internationale, les chambres fédérales ont couru le risque de voir échouer tout le processus de ratification de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, respectivement de la législation fédérale nécessaire à la mise en œuvre dans notre pays de cette convention. Il eut été dramatique que ce projet, initié en 1997 déjà, échouât de la sorte, en dernière extrémité.

Mais finalement, la raison l'a emporté: la Confédération reconnaîtra les intermédiaires, alors que les cantons continueront à les surveiller et la loi a passé en votation finale le 22 juin dernier, après plus de six navettes entre le Conseil des Etats et le Conseil national.

A quelques jours de l'échéance du délai référendaire (il n'y aura pas de référendum), nous pouvons nous réjouir de toutes les améliorations que la Convention de La Haye et la nouvelle législation fédérale apporteront en matière de protection de l'enfant, en particulier dans le domaine délicat de l'adoption internationale.

La Convention de La Haye institutionnalise un système de coopération entre les Etats d'accueil et les Etats d'origine, afin d'assurer une meilleure protection des enfants adoptés. Elle

impose des conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les adoptions internationales et améliore le statut juridique des enfants adoptés dans le pays d'accueil. Elle prévoit aussi des mesures pour empêcher les abus liés à l'adoption.

Quant à la législation fédérale, elle apporte également des améliorations significatives en matière de procédure et de mesures de protection des enfants.

Quant à l'entrée en vigueur de ces changements, on peut compter qu'elle intervienne vers le milieu de l'année prochaine. Il reste à adapter les ordonnances et à mettre en place les nouvelles autorités aux niveaux cantonal et fédéral. A cet égard, relevons avec satisfaction la mise sur pied dès le 1er août dernier, dans le cadre de l'Office fédéral de la justice, d'un nouveau service, le Service de protection internationale des enfants qui s'occupe tant des enlèvements d'enfants que de l'adoption.

En conclusion et même si l'on peut regretter rétroactivement que ces projets aient mis tant d'années pour aboutir, on peut maintenant être satisfait des pas importants réalisés sur les plans légaux et institutionnels en matière de protection de l'enfant. Souhaitons qu'il en aille maintenant de même dans la réalité, sur le terrain, et l'adoption internationale restera dans beaucoup de cas un merveilleux exemple de partage et de vie.

Jean-Claude Cornu
Conseiller aux Etats (FR)
Parent adoptif

LES DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

Conseil national: Droit de proposition au Par- lement des jeunes

Une cinquantaine de parlementaires ont signé une motion demandant au Conseil fédéral d'accorder un «droit de proposition» à la Session fédérale des jeunes, comme c'est déjà le cas dans plusieurs parlements de jeunes au niveau communal: «La Session fédérale des jeunes a lieu une fois par année. Lors de cette session, qui est dûment préparée par les différents parlements régionaux de jeunes, les jeunes adoptent une série de pétitions.

Or, il n'est pas accordé plus de poids à ces pétitions qu'à celles déposées par les citoyens. Aux yeux des jeunes s'intéressant à la politique, la Session fédérale des jeunes n'a dès lors plus guère d'importance et d'intérêt, vu le peu de considération accordée aux requêtes formulées dans ce cadre.

Accorder un droit de proposition à la Session des jeunes permettrait de rendre plus contraignant le caractère de leurs requêtes, et leur montrerait que les politiques les prennent au sérieux. Une telle mesure permettrait de promouvoir l'intérêt des jeunes pour la politique et de motiver ceux-ci à s'engager dans ce domaine».

(Source: Conseil national, Motion 01.3350 «Session des jeunes. Droit de proposition»; Wyss Ursula, 21.06.2001.)

Conseil national: Solution pour le placement des enfants en âge préscolaire

En mars dernier, la conseillère nationale Franziska Teuscher (G, BE) avait déposé une motion demandant

au Conseil fédéral «d'élaborer des modèles obligeant les employeurs, qu'ils soient personnes de droit public ou privé, à créer et à financer des places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial. Ces structures doivent s'orienter vers les normes des structures publiques existantes concernant la qualité de l'accueil et les capacités du personnel engagé».

Partant du constat généralisé du manque de places d'accueil pour les enfants dont les parents travaillent, la conseillère nationale a jugé qu'il serait temps que la Confédération passe aux actes et élabore des modèles montrant aux employeurs comment des places d'accueil pour enfants peuvent être créées et financées.

Le Conseil fédéral lui a répondu dans une prise de position datant du 16 mai dernier. Il rappelle que concilier «l'activité professionnelle et la vie familiale est un objectif urgent de la politique de la famille et de l'égalité». Il rappelle également que le Conseil fédéral a accepté le postulat Fehr, en décembre 2000, «Certification pour les entreprises favorables à la famille» et a décidé, en mars 2001, de donner suite à l'initiative parlementaire Fehr qui vise à ce que la Confédération cofinance des places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial. Il souhaite attendre les effets de ces deux interventions parlementaires avant de donner suite à cette motion et, sur sa proposition, le Conseil national a transmis la motion sous forme de postulat lors de sa session d'été (22.06.2001).

Toutefois, le Conseil fédéral n'exclut pas que la Confédération fixe des conditions-cadres et crée des incitations pour renforcer l'offre des places d'accueil.

(Source: Conseil National, Motion 01.3146, «Solution pour le placement des enfants en âge préscolaire», Teuscher Franziska, 22.6.01.)

Conseil national: Mise en œuvre de l'Ordonnance fédérale sur

les enfants placés

Vingt-trois ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance réglant le placement d'enfants (1er janvier 1978), le bilan de son application — qui relève des cantons — reste très mitigé.

Une interpellation de Jacqueline Fehr (S; Zh) vise à faire établir un inventaire de la situation actuelle dans le domaine du placement d'enfants et à examiner de quelle manière on peut améliorer la surveillance et l'autorisation des institutions d'accueil pour enfants hors de leur cadre familial ainsi que la qualité de ces institutions. Cette interpellation demande au Conseil fédéral:

1. d'établir une «vue d'ensemble détaillée de l'exécution dans les cantons de l'ordonnance»: formes de l'application de l'ordonnance, moyens à disposition, incidences de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant, etc.;
2. de faire le point sur la collaboration avec les associations nationales et régionales;
3. de fournir des statistiques: nombre de placements, montants versés par l'Etat, etc.;
4. perspectives: quelle est la place attribuée à la question du placement des enfants par le Conseil fédéral; quelles seront ses actions futures en matière de financement, d'autorisation et de surveillance de structures d'accueil, etc..

L'interpellation, co-signée par 47 députés, a été déposée au Conseil national le 20 juin dernier mais n'a pas encore été traitée au plénum.

(Source: Conseil national, Interpellation 01.3344 «Ordonnance fédérale sur les enfants placés: mise en œuvre», 20.6.01.)

Modification du Code pénal suisse visant à mieux préserver les mineurs de l'exploitation sexuelle

Les modifications du Code pénal concernant les infractions contre l'intégrité sexuelle ont été débattues par le Conseil des Etats en décembre 2000 et par le Conseil national en juin dernier.

Le Conseil national s'est aligné sur le Conseil des Etats pour rallonger le délai de prescription pour les délits d'ordre sexuels. Il propose que le délai actuel de prescription de 10 ans soit remplacé par une prescription de «trente ans pour les infractions passibles de la réclusion à vie, de quinze ans pour les infractions passibles d'une peine de plus de trois ans et de sept ans pour les autres infractions». Dans les cas de «crimes graves contre l'intégrité physique ou sexuelle d'enfants de moins de 16 ans», la prescription doit courir au

moins jusqu'aux 25 ans révolus de la victime.

Autre nouveauté: les délais de prescription concerneront, en plus des enfants visés par l'article 187 du CP, les «personnes mineures dépendantes» au sens de l'article 188 du même Code pénal. Concernant l'interdiction de la possession de pornographie dure, le Conseil national a rajouté à l'interdiction de la possession, les actes d'ordre sexuel avec les animaux et les actes incriminés à partir d'Inter-net.

Tous ces points ont été examinés et acceptés par la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats qui s'est réunie en août dernier. Le Conseil des Etats en discutera pour sa part lors de la session d'automne 2001.

(Sources: Conseil national, 06.06.01 et Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, Communiqué de presse, 17 août 2001; Le Temps, 7.6.2001.)

Après sept ans de débat, l'Initiative parlementaire Goll aboutit à la modification de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (Lavi)

C'est en 1994 que la Conseillère aux Etats Christine Goll a déposé une initiative parlementaire intitulée «Exploitation sexuelle des enfants. Meilleure protection». Le but de l'initiative était de «contribuer à améliorer la position des victimes dans les procédures policières et judiciaires, à renforcer leurs droits de même qu'à prévenir de nouveaux traumatismes».

Le Conseil national a donné suite en partie à l'initiative parlementaire en octobre 1996 et la Commission des affaires juridiques du Conseil national a proposé de compléter la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions par un nouveau chapitre consacré à la protection de la personnalité des victimes âgées de moins de 18 ans.

C'est le 23 mars dernier que le texte de la nouvelle loi a été enfin adopté par les deux chambres sous le titre suivant: «Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes) (Amélioration de la protection des enfants victimes)». Nous y reviendrons en détail dans un prochain numéro du Bulletin.

(Source: B.O. Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction, Modification du 23 mars 2001, Conseil national, 23.3.2001 et Conseil des Etats 23.3.2001.)

KINDERRECHTE VOR GERICHT

Schule geschwänzt — Vater in Haft

Das Polizeigericht von La Chaux-de-Fonds hat einen Familienvater zu 7 Tagen Gefängnis unbeding, die Mutter zu 3 Tagen bedingt verurteilt, weil sie ihren Sohn, der während zahlreicher, langer Perioden die Schule geschwänzt hatte, nicht zum Schulbesuch gezwungen hatten. Das Schuleschwänzen ist eine Zuwiderhandlung gegen das kantonale Schulgesetz. Vorhergehend waren die Eltern vergeblich von der Schule, der Jugend- und Vormundschaftsbehörde aufgefordert worden, Massnahmen zu ergreifen.

Zu seiner Verteidigung erklärte der, aus dem Balkan stammende Vater, er dürfe seinen 16jährigen Sohn nicht bestrafen, dies, weil er im März 2000 zu einer bedingten Gefängnisstrafe verurteilt worden war, weil er seine Tochter geschlagen hatte.

Kommentar: dies wirft ein Licht auf die Hilflosigkeit der Behörden bei eskalierenden Familienschwierigkeiten: statt frühzeitig bei Erziehungsschwierigkeiten unterstützende Hilfe anzubieten, wird zugewartet und dann mit untauglichen Mitteln dreingefahren. Dabei geben das Zivilgesetzbuch (Art. 307 bis 311, Kinderschutz) und die Konvention der Vereinten Nationen über die Rechte des Kindes (Art. 3 und Art. 5) den Behörden verschiedene Möglichkeiten der Unterstützung der Eltern.

(Quelle: Bund, 4.5.01.)

L'application des droits de l'enfant dans le contexte de la détention préventive

Par Karl Hanson²

De multiples raisons peuvent être à la source de la privation de liberté des enfants: une situation à risque; des troubles physiques ou psychiques; l'incarcération avec un parent détenu ou encore l'exécution d'une sanction imposée à un(e) mineur(e) en infraction. La privation de liberté d'un(e) mineur(e) avant jugement — la détention préventive au sens strict du terme dont nous parlons dans cet article — ne constitue donc qu'une situation parmi d'autres dans laquelle des mineur(e)s sont détenu(e)s.

Dans de nombreux pays, la majorité des enfants privés de liberté pour avoir violé la loi se trouvent en attente ou en cours de jugement. Ils représentent une proportion importante du total des enfants privés de liberté suite à une infraction, qui peut varier de 70% à 90% (voire 95% dans certains pays) du nombre total des enfants privés de liberté suite à une infraction.³ Selon le Groupe d'Etude et d'Observation des Droits de l'Enfant (GEODE)⁴, des mineurs toujours plus nombreux passent quelques jours, voire quelques semaines, dans des établissements pour adultes au cours de leur détention préventive.

Même si leur proportion en Suisse semble moins élevée que les taux alarmants signalés ci-dessus, la situation ne reste pas moins problématique. Le droit suisse ne prévoit pas de disposition spéciale relative à la séparation des mineurs et des adultes en détention préventive. Les organisateurs ont rappelé que cette situation est contraire aux exigences actuelles du droit international et critiquent l'attitude de la Suisse qui a émis une réserve sur ce point.

Nous présentons les enjeux du débat sous deux angles différents: les conditions minimales requises pour imposer une détention préventive à un(e) mineur(e) et les modalités d'exécution d'une telle mesure.

1. Les conditions minimales pour imposer la détention préventive aux mineur(e)s

Selon Jean Zermatten, juge des mineurs à Sion, la privation de liberté avant jugement est une des situations les plus délicates, spécialement vis-à-vis des mineurs. Pour lui, la détention préventive et les droits de l'enfant constituent un «couple à problème», face auquel un juge subit une double pression, d'une part des victimes, de la police et de l'opinion publique, et d'autre part du jeune et de sa famille. Conformément à la jurisprudence du Tribunal Fédéral suisse, qui se réfère à l'article 5, 1 c) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une détention préventive ne peut pas être imposée avec comme seul motif la gravité du crime, mais doit impérativement être liée au risque de fuite, de collusion ou de récidive du détenu.

Ces conditions ont été reprises et spécifiées dans d'autres normes internationales qui envisagent particulièrement la situation des mineur(e)s détenu(e)s avant jugement. L'article 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) exige que la détention d'un enfant de moins de 18 ans soit conforme à la loi, qu'elle soit d'une durée aussi brève que possible et ne soit qu'une mesure de dernier ressort. D'autres dispositions internationales à prendre en compte comme conditions minimales pour la détention préventive des mineur(e)s sont les articles 17 et 18 des Règles

des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.⁵ Bien que ces règles, tout comme les autres règles et principes relatifs à la justice pour mineurs,⁶ se présentent sous la forme d'une recommandation n'ayant pas de caractère contraignant, les obligations qui en découlent sont précisément liées au fait qu'elles reprennent plus en détail les principes fondamentaux sur lesquels repose la CDE. L'article 17 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté dispose que «la détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, tout doit être fait pour appliquer d'autres mesures». La détention doit être «aussi brève que possible». Les Règles des Nations Unies ne spécifient pas, par contre, ce qui doit être considéré comme «circonstance exceptionnelle». La législation de chaque pays statue sur les conditions minimales requises pour pouvoir appliquer une telle mesure.

Pour cela, les Etats peuvent se référer à la loi type sur la justice pour mineurs, élaborée en 1997 par le Centre pour la prévention internationale du crime de l'ONU à Vienne. Cette loi type n'est pas un instrument juridique en soi, mais peut tout de même être utilisée par les Etats comme base de référence et instrument d'analyse en matière de réforme législative.⁷ Pour M. Zermatten, la loi type contient l'état le plus avancé des connaissances juridiques internationales en matière de justice pour mineurs. Comme conditions pour pouvoir imposer la détention préventive à un(e) mineur(e), elle met en avant la double exigence que l'enfant doit être soupçonné d'avoir commis une infraction d'une extrême gravité et que la détention préventive soit nécessaire pour protéger les preuves, pour éviter le risque de collusion ou de fuite. La loi type exige aussi qu'une telle mesure ne soit pas imposée à un enfant de moins de 15 ans, et qu'elle soit limitée dans le temps, allant jusqu'à 3 mois maximum, avec la possibilité de deux prolongements seulement. Enfin, l'enfant détenu doit être séparé des

adultes (voir infra).

Dans le droit pénal suisse pour mineurs, le placement d'un(e) mineur(e) en détention préventive est lié à certaines conditions minimales. Toutefois une limite d'âge ou une limitation dans le temps de la détention préventive ne font pas partie des conditions minimales du droit suisse actuel. Le juge pour mineurs peut recourir à une telle mesure seulement si le mineur est soupçonné d'une infraction grave et si, exigence cumulative, il existe des risques de collusion, de fuite ou de réitération. Dans certains cantons, d'autres conditions ont été rajoutées, comme en Valais par exemple, où le juge doit préalablement chercher des alternatives à la détention et veiller à ce que le mineur puisse recourir à un représentant.

Les orateurs étaient tous d'accord pour souligner que la détention préventive ne peut être imposée qu'en dernier recours et dans des cas exceptionnels. D'où l'importance de bien définir les conditions légalement requises pour pouvoir imposer une privation de liberté avant jugement. Il est clair que plus ces critères sont élevés et contraignants, moins de mineur(e)s se retrouveront en détention préventive. Afin de préserver le caractère exceptionnel d'une telle mesure, il s'agit dès lors de bien définir dans la loi les circonstances précises et les exigences imposées par les normes internationales en la matière. Par exemple, si l'âge minimal requis pour imposer une détention préventive est fixé à 15 ans, comme propose la loi type sur la justice pour mineurs, il est évident que cela contribuera à une diminution du nombre de mineurs en détention préventive.

De telles conditions pourront ainsi aider à faire une distinction plus nette entre la détention préventive, une mesure qui a pour objectif de préserver la sécurité et ne pas gêner une instruction en cours, et les mesures de fond, qui ont pour but d'éduquer ou de sanctionner un(e) mineur(e) auteur(e) d'une infraction ou encore de réparer le dommage infligé à la victime et à la société. Insister sur l'importance de cette distinction

n'est pas superflu. Cappelaere et Grand-jean soulignent le taux élevé d'acquittements des enfants détenus préventivement, à l'issue de leur jugement, ce qui peut démontrer que la privation de liberté n'était donc pas toujours nécessaire.⁸ Pour les auteurs, «[l]e recours fréquent à l'arrestation et à la détention laisse supposer que des mesures dites provisoires et/ou conservatoires sont parfois utilisées en tant que sanctions».⁹ Ce qui est, en tout cas, une pratique contraire aux prescriptions du droit international qui soulignent que la détention préventive doit être limitée à des circonstances exceptionnelles.

2. Les modalités dans lesquelles une détention préventive peut être exécutée

Une fois déterminées les circonstances exceptionnelles autorisant la détention préventive d'un(e) mineur(e), il faut que les droits de cette catégorie de détenus, reconnue au niveau international, soient respectés dans la pratique.

LA SÉPARATION DES ADULTES

Parmi le dispositif du droit international une place importante doit être accordée à l'article 37 c) de la CDE. Cet article impose que tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les articles 13,4 et 26,3 de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs spécifient que les mineur(e)s doivent être détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes. Plutôt que l'exclusion a priori de la co-détention des mineur(e)s avec des adultes, ce sont les conséquences du mélange des enfants avec des prisonniers adultes sur les autres droits des enfants qui peuvent constituer des violations de leurs droits.¹⁰

Même si certains cantons prévoient, dans la pratique ou dans la législation cantonale, la séparation des mineurs et des adultes en détention préventive, aucune disposition spéciale du droit suisse ne prévoit une telle séparation. La détention d'un(e) mineur(e) dans une prison pour adultes peut poser

de nombreux problèmes: influence néfaste des détenus adultes sur le mineur, ce qui est contraire à ses besoins de protection et de réintégration éducative et sociale; le mineur peut être détenu à l'écart, mais dans des conditions d'accueil non conformes à ses besoins spécifiques: prise en charge par un personnel éducatif et sanitaire spécialisé, activités adaptées, possibilités de mouvement suffisantes, etc.

Le manque de locaux est un frein à la séparation des mineurs avec les adultes. Cette situation est encore plus précaire lorsqu'il s'agit des filles détenues avant jugement. Cappelaere et Grandjean constatent qu'«à cause du faible nombre relatif des filles privées de liberté et donc de la rareté des centres qui leur sont réservés, elles courent davantage que les garçons le risque d'être confrontées à une situation de mélange».¹¹

Les mêmes auteurs remarquent que l'exigence de séparer les mineurs des adultes n'est pas absolue, et que l'article 37 c) de la CDE autorise une dérogation à ce principe pour des raisons liées à l'intérêt supérieur des enfants. L'article 37 c) de la CDE reconnaît que, dans certains cas, il peut être préférable pour l'enfant de ne pas le séparer des adultes. L'article ajoute que l'enfant a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles. A ce propos, Cappelaere et Grandjean donnent un aperçu des tensions qui peuvent émerger entre la nécessité de protéger les enfants contre les mauvais traitements occasionnés par les adultes co-détenus d'une part, et celle de respecter pleinement d'autres droits, tels que le contact avec la famille, la participation à des activités éducatives et récréatives ou la prise en compte de l'opinion de l'enfant.¹² On peut se demander s'il est préférable pour l'enfant d'être placé dans un établissement pour adultes près du domicile familial ou dans un centre pour mineurs loin de chez lui. Ces tensions existent et doivent être résolues au cas par cas en soupesant les divers éléments en jeu, travail par excellence d'un juge.

La Suisse a émis une réserve

portant sur cet article 37 c) de la CDE, libellée ainsi: «La séparation des jeunes et des adultes privés de liberté n'est pas garantie sans exception».¹³ La Suisse n'est pas la seule à défendre cette position, puisque la question de la séparation des enfants et des adultes pendant la privation de liberté est parmi celles qui font l'objet du plus grand nombre de réserves. Quelles exceptions la Suisse autorise-t-elle au principe de la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté? D'abord il y a les exceptions prévues par l'article 37 c) même. Un juge pourrait estimer préférable de ne pas séparer un enfant privé de liberté des adultes dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour cela, l'émission d'une réserve n'était nullement nécessaire. Par contre, en ce qui concerne d'autres exceptions au principe de séparation, les choses sont beaucoup moins claires. Est-ce une bonne raison de ne pas séparer jeunes et adultes par manque de places? Peut-on aussi ne pas les séparer par souci de vouloir sévèrement punir des jeunes considérés comme des criminels indomptables, méritant d'être soumis à un régime pénitentiaire spécialement spartiate? Est-ce que d'autres raisons encore existent pour déroger au principe de séparation? Même sans que la Suisse retire sa réserve, on pourrait exiger des juges qu'ils révèlent clairement les motifs pour ne pas séparer les jeunes des adultes en détention préventive. Ceci devrait se faire au cas par cas, prohibant ainsi un recours à des motifs contraires aux droits des mineur(e)s. Dans ce sens, le retrait de la réserve par la Suisse sur l'article 37 c) obligerait les juges pour mineurs à motiver pourquoi un mineur n'est pas séparé des adultes en se référant uniquement à des raisons liées à l'intérêt supérieur de l'enfant.

D'AUTRES EXIGENCES LIÉES À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Lors de la journée thématique, d'autres exigences liées à la détention préventive des mineur(e)s, et inscrites dans le droit international, ont été évoquées. Sans que cette liste soit exhaustive,¹⁴ les conditions suivantes doivent être prises en compte dans

le cas où un mineur non jugé est détenu:

■ La séparation des mineurs détenus avant jugement des mineurs condamnés

L'article 17 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté prévoit que les mineurs détenus avant jugement devraient être séparés des mineurs condamnés, ce qui n'est pas toujours le cas dans la pratique.

■ Droit à une assistance juridique

L'article 37 d) de la CDE prescrit que: «Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée (...)». A cela, l'article 18 c) des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ajoute, en ce qui concerne les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement, que ceux-ci doivent avoir le droit de «communiquer régulièrement avec leur conseil. Le caractère privé et confidentiel de ces communications devra être assuré».

■ Le droit à la formation scolaire et professionnelle et la possibilité de travailler

Outre l'article 28 de la CDE, qui reconnaît le droit de chaque enfant à l'éducation, ainsi que les dispositions des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et concernant l'administration de la justice pour mineurs applicables à tous les enfants privés de liberté, l'article 18 b) des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté affirme aussi que les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement pourront, dans la mesure du possible, travailler, contre rémunération, étudier ou recevoir une formation, sans pour autant y être tenus, en soulignant que «ce travail, ces études ou cette formation ne doivent pas entraîner la prolongation de la détention».

■ Le droit à des activités

L'article 18 c) des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté prévoit que: «Les

»

mineurs pourront recevoir et conserver des matériels de loisirs et de récréation compatibles avec les intérêts de l'administration de la justice».

■ La non-discrimination

Les organisateurs de la journée ont insisté sur le fait que tous les enfants privés de liberté doivent être traités sur un pied d'égalité, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de convictions ou pratiques culturelles, de situation de fortune, d'incapacité, de naissance, de situation familiale ou de toute autre situation (CDE, article 2). Une attention spécifique a été accordée à la situation des jeunes filles, dont les conditions de vie sont souvent inférieures en qualité à celles des garçons.

3. Conclusion

Pendant les discussions, la nécessité a été invoquée de prévoir plus de places pour la détention préventive des mineur(e)s. Cependant, certains participants ont invoqué les dangers liés à une telle démarche, en soulignant le risque que plus il y aura de places pour accueillir des mineur(e)s en détention préventive, plus de mineur(e)s se retrouveront privé(e)s de liberté avant jugement.

La construction des nouveaux établissements pour accueillir des mineur(e)s comprend le risque de tomber dans un cercle vicieux, dont les effets sont selon Cappelaere et Grandjean bien vérifiés dans la réalité. «Les nouveaux bâtiments, pour être rentables, doivent être remplis et les autorités ont davantage tendance à prononcer des peines privatives de liberté si des lits sont disponibles. Dans une telle situation, le risque de voir bafoué le principe selon lequel la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier recours est encore plus grand.»¹⁵

Une augmentation du nombre de places disponibles pour mineur(e)s en détention préventive séparé(e)s des adultes pourrait garantir une meilleure attention socio-éducative spécialisée, et par conséquent être bénéfique pour

le respect des droits des enfants.

En même temps, les conditions minimales requises pour imposer une détention préventive d'un(e) mineur(e) doivent eux aussi être respectées. Plus ces conditions seront strictes et clairement établies dans la loi, moins le recours à une privation de liberté avant jugement sera possible.

En conséquence, il reste essentiel de poursuivre le débat sur les conditions minimales acceptables dans nos sociétés pour infliger une mesure si extrême que la privation de liberté d'un(e) mineur(e) avant jugement.

Le droit international propose un arsenal bien précis de conditions minimales que des pays industrialisés, comme la Suisse, peuvent compléter en allant au-delà de ces règles minimales et en donnant davantage de priorité au respect des droits des enfants en contact avec la justice.

Karl Hanson

¹ En collaboration avec la Fondation Dignité en Détention (DIDE), GEODE a consacré une journée thématique au sujet de l'application des droits de l'enfant dans le contexte de la détention préventive.

² Assistant de recherche au Centre des droits de l'enfant, Université de Gand (Belgique). Ce texte s'intègre dans une recherche menée dans le cadre du programme Pôles d'attractions Interuniversitaires – Etat belge, Services du Premier Ministre – Services fédéraux des Affaires scientifiques, techniques et culturelles.

³ G. CAPPELAERE & A. GRANDJEAN, *Enfants privés de liberté: droits et réalités*, Paris/Liège, Editions Jeunesse et Droit, 2000, pp. 272-273.

⁴ GEODE, *Droits de l'enfant en prison: La situation des mineur(e)s détenu(e)s à Genève*, Les cahiers des droits de l'enfant vol. 6, Genève, Editions Défense des Enfants-International (DEI), Section Suisse, 1999, 20 p.

⁵ Résolution 45/113, 14 décembre 1990.

⁶ Notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ou Règles de Beijing de 1985 (Résolution 40/33, 29 novembre 1985) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile ou Principes directeurs de Riyad de 1990 (Résolution 45/112, 14 décembre 1990).

⁷ Nations Unies, Conseil économique et social-Commission pour la Prévention du Crime et de la Justice pénale, *Réforme de la justice pour mineurs – Rapport du secrétaire général*, 6 avril 2000, Doc. E/CN.15/2000/5, p. 7.

⁸ G. CAPPELAERE & A. GRANDJEAN, o.c., p. 273.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ GEODE, o.c., p. 6.

¹¹ G. CAPPELAERE & A. GRANDJEAN, o.c., p. 313.

¹² *Ibid.*, pp. 316-317.

¹³ Pour le texte de toutes les déclarations et réserves formulées par les États au sujet de la Convention, voir: Comité des Droits de l'enfant, *Réserves, déclarations et objections concernant la Convention relative aux droits de l'enfant*, 7 décembre 1999, Doc. CRC/C/2/Rev. 8. (Basic Reference Document)

¹⁴ Pour un aperçu plus global des droits des enfants privés des libertés, voir G. CAPPELAERE & A. GRANDJEAN, o.c., pp. 61-162 et GEODE, o.c., pp. 5-9.

¹⁵ G. CAPPELAERE & A. GRANDJEAN, o.c., p. 272.

MALTRAITANCE

Pédocriminalité: Face à l'inaction de Berne les parents et les associations se mobilisent

Depuis bientôt deux ans, la cellule «Internet Monitoring» a été fermée par Ruth Metzler. Les deux seuls policiers fédéraux chargés, à Berne, de surveiller la pédocriminalité sur Internet ont été affectés à d'autres tâches pour raisons de restructuration et d'économies. Depuis lors, aucune alternative n'a vu le jour. Dernière initiative en date: la délégation des commissions de gestion des Chambres fédérales s'est réunie le 22 août dernier.

La délégation a examiné le rapport d'un groupe de travail inter-cantonal dirigé par le Service d'analyse et de prévention de l'Office fédéral de la Police. Ce rapport propose que la Confédération «assume un rôle phare en matière de surveillance Internet», que le Service d'analyse et de prévention organise le monitoring d'Internet et qu'une unité de «clearing» soit constituée auprès de la Police judiciaire fédérale pour coordonner les procédures en matière de criminalité liée à Internet. Mais au terme de la réunion, la délégation «constate que des solutions existent mais que leur réalisation bute sur des problèmes de financement!» (Ndlr: entre Confédération et cantons.)

Wer sich gegen die Alterbestimmung mittels Röntgenuntersuchung wehrt, gilt neuerdings als volljährig !

Im September 2000 hatte die Asylrekurskommission in einem Grundsatzurteil entschieden, dass die vom Bundesamt für Flüchtlinge angewandte Knochenaltersanalyse zu wenig sicher sei, um das Alter von jugendlichen Asylbewerbern zu bestimmen. Die Hilfswerke hatten diese Methode seit langem kritisiert und Länder wie Österreich und Deutschland waren davon abgekommen.

Im Juni 2001 hat der Bundesrat die Revision des Asylgesetzes in die Vernehmlassung geschickt. Darin erscheint nun wieder die Altersbestimmung mittels Handröntgen bei alleinstehenden jugendlichen Asylbewerbern.

Dem Bundesamt für Flüchtlinge ist diese Untersuchung deshalb wichtig, weil Minderjährigen nach der Konvention der Vereinten Nationen über die Rechte des Kindes ein besonderer Schutz zukommt: es müssen vormundschaftliche Massnahmen getroffen und eine Vertrauensperson ernannt werden. Die Nachfrage "des Bundes" beim Bundesamt für Flüchtlinge (BFF) ergab, dass eine Kombination mit Zahnröntgen vorgesehen ist, die noch in der Praxis entwickelt werden müsse.

Was sicher ist, sind Sanktionen gegen Jugendliche, die die "wissenschaftlichen Untersuchungen" verweigern. Das Prinzip "der gesetzlichen Vermutung" soll eingeführt werden, wonach von der Volljährigkeit einer Person auszugehen ist, die die Analysen nicht zulässt: der Anspruch auf Minderjährigenschutz würde ihr verweigert. Der Sprecher der Schweizerischen Flüchtlingshilfe findet nicht zulässig, dass künftig eine blosser Vermutung zur Wahrheit erhoben werden soll; damit werde vom Grundsatz abgewichen, der die Behörden verpflichtet, vom Amtes wegen einen Sachverhalt festzustellen. Er kritisiert auch, dass diese Verschärfung zusätzlich zu den Gründen, nicht auf ein Asylgesuch eintreten zu müssen, eingeführt werden soll.

(Quelle: Der Bund, 29.6.2001;

Vergleiche auch Schweizer Bulletin der Kinderrechte, Vol. 6, N° 3/4, Dezember 2000.)

Ergänzungsleistungen für Kinder sind wirkungsvoller als Steuerabzüge

Eine vom Büro für arbeits- und sozialpolitische Studien (BASS) gemachte Studie vergleicht die verschiedenen Instrumente der Familienförderung und kommt zu folgenden Schlüssen: Die Armut von Familien in der Schweiz wird am wirkungsvollsten mit einer gesamtschweizerischen einheitlichen Kinderzulage und zusätzlichen Ergänzungsleistungen für bedürftige

Familien bekämpft.

Auf Grund dieses Ergebnisses, schlägt nun die Eidgenössische Koordinationskommission für Familienfragen (EKFF, beratendes Organ des Eidgenössischen Departementes des Innern) vor, gesamtschweizerisch eine einheitliche Zulage von 200 Schweizer Franken pro Monat und Kind und dazu auf Bundesebene Ergänzungsleistungen für Kinder, die in bedürftigen Familien leben, einzuführen. Ergänzungsleistungen sind ein wesentlicher Beitrag gegen die Verarmung von Familien und als Rechtsanspruch nicht diskriminierend wie es der Gang zum Sozialamt ist; zudem bergen sie auch nicht das Risiko, bei besserer Finanzlage zurückerstattet werden zu müssen. Mit diesen Forderungen distanziert sich die EKFF vom Lösungsvorschlag des Bundesrates, der Familien vor allem mit Steuerleichterungen helfen will. Nach dem Büro BASS sind Steuerleichterungen das ungeeignetste Mittel, weil sie die hohen Einkommen begünstigen.

(Quelle: IG Sozialhilfe, Nr 6/2001 – 2002, deren Quelle war: Frauen Sicht Nr 1 / Februar 2001.

LES DROITS DE L'ENFANT DANS LES CANTONS

Zurich: La Commission pour la protection de l'enfance devient permanente

En 1996, le Conseil d'Etat zurichois avait créé une Commission pour la protection de l'enfance, pour une durée provisoire de trois ans. Du fait de l'importance de ses tâches et de l'actualité de sa mission, il a décidé, l'année passée, de la rendre permanente. Son mandat a été réaffirmé: il s'agit de «signaler les dysfonctionnements, d'encourager et de vérifier l'application correcte des recommandations cantonales ou fédérales visant à améliorer la protection de l'enfance et de proposer des améliorations aux autorités concernées».

Les thèmes suivants ont été traités par la Commission depuis sa création: information et guide sur la conduite à observer en cas de soupçons de maltraitance envers des enfants; cours de perfectionnement pour les instances de tutelle; réfugiés et requérants d'asile mineurs non accompagnés; Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant; Directives pour les groupes régionaux de protection de l'enfance.

(Source: Questions familiales, 2/00, p. 29.)

BÜRGERLICHE UND POLITISCHE RECHTE

Unerwartete Folgen eines Staatskundeunterrichtes

In Zusammenhang mit einer Studie über den 2. Weltkrieg und den Nationalsozialismus, regte der Lehrer einer Schule im Kanton Aargau seine 15 bis 16jährigen SchülerInnen an, Parteiprogramme verschiedener Parteien zu analysieren.

Darunter befand sich die anfangs Jahr lancierte kantonale Initiative für "bessere Schulen für die Schweizerkinder" der Schweizer Demokraten. Diese machte die mehrheitlich ausländischen SchülerInnen sehr betroffen. Anschliessend fand eine lange Diskussion um die Frage des Rassismus und dessen Prävention statt. Sie studierten Gesetzestexte und kamen zum Schluss, dass sie Strafklage einreichen könnten. Darüber wurde abgestimmt; 11 SchülerInnen waren dafür, einer dagegen und einer abwesend.

An einem Morgen zogen sie zur kantonalen Polizei nach Baden, um die Strafklage einzureichen, wo, wegen Platzmangel nur der Lehrer und zwei Klassensprecher Einlass fanden. Sehr beeindruckt und sich des Aktes bewusst wurden die Beiden erst beim Unterschreiben des offiziellen Dokumentes.

Seither haben die 13 SchülerInnen täglich Unterstützungsbriefe erhalten, nicht nur von Jugendlichen aus dem Kanton sondern auch von Lehrkräften, ParlamentarierInnen, Eltern und einem grossen Teil der Einwohner ihrer Gemeinde.

Keine Unterstützung kam vom Erziehungsdepartament, dessen Generalsekretär erklärte, sie seien in eine heikle Situation geraten, würden doch damit juristische Fragen und solche der Neutralität der Schule aufgeworfen. Eben die Frage der Neutralität der Schule nutzte ein Einwohner, um zu behaupten, der Lehrer habe die Schüler zur Verfolgung

seiner eigenen politischen Ziele aufgewiegelt. Die Affäre weitete sich aus, Schulbehörden anderer Kantone wurden aufmerksam; zum Beispiel meinte ein Fürsprecher, ehemaliger sozialdemokratischer National- und Regierungsrat des Kantons Waadt, er hätte eine solche Einweihung in Staatskunde nicht geduldet, denn es sei eine Zuwiderhandlung gegen das Schulgesetz seines Kantons, das festhält, die Schule müsse jeglichen religiösen, politischen oder propagandistischen Schritt unterlassen.

Weniger zurückhaltend reagierte die Verantwortliche für die Einführung des Staatskundeunterrichtes des gleichen Kantons. Für sie ist der Schritt der SchülerInnen und des Lehrers im Prinzip eine ausgezeichnete Verwirklichung des Staatskundeunterrichtes, der diesen Jugendlichen die Möglichkeit gibt, sich ihren Platz in der Gesellschaft zu erarbeiten und die Folgen ihrer Tat zu tragen.

Trotz des hervorgerufenen Wirbels, haben die SchülerInnen und der Lehrer nicht zu stark gelitten: Das Gericht lehnte die Strafklage gegen die Schweizer Demokraten ab mit der Begründung, die Kläger seien durch den Initiativtext nicht selber diskriminiert worden. Die Partei ihrerseits beschloss, keine Beschwerde einzureichen.

Der aus verschiedenen Parteien zusammengesetzte kantonale Erziehungsrat seinerseits verfügte keine Verwaltungsbeschwerde gegen den Lehrer und die Erziehungsdirektion schloss sich ihm an; und Ende Woche wies der Kanton die Klage des Einwohners ab, der vorgab, der Lehrer habe die SchülerInnen manipuliert.

Louissette Hurlin-Caille

(Quelle: Le Temps, 10.4.2001.)

Parlamentarischer Gegenwind für Jugendrat

In Worb besteht seit 1995 ein "Jugendrat" genanntes Jugendparlament, das beispielhaft wurde für verschiedene andere im Kanton Bern. Bei Jugendparlamenten erfolgt begrifflicherweise ein rascher Wechsel der Mitglieder und damit der Interessen: in jüngerer Zeit wurden mehr kulturelle Anlässe organisiert. Das missfiel der FDP die, unterstützt von der SVP, mittels eines Postulates den jährlichen Beitrag von Fr 19.500 kürzen wollte.

Die Begründung war, dass die Jugendlichen wohl verantwortungsbewusst mit dem Geld umgingen, (sie haben den Beitrag nie voll ausgeschöpft) dass sie aber, wegen des reichlich fließenden Geldes sich Luxus geleistet hatten, dass sie dem unbeschränkten Konsum verfallen seien, also Leitplanken brauchten in der Form der Beitragskürzung.

Der Gemeinderat, der das Postulat annehmen sollte, war anderer Meinung: die Jugendlichen sollten im Gespräch davon überzeugt werden, sich mehr um politische Themen zu kümmern. Trotzdem wurde das Postulat vom Parlament angenommen und dem Gemeinderat überwiesen.

Die Jugendlichen sind enttäuscht, die Beitragskürzung empfinden sie als eine Bestrafung. Nach ihnen ist der Sinn eines Jugendparlamentes der, dass sie Erfahrungen machen, wie das System funktioniert; mit dem Organisieren eines Konzertes würden sie lernen, Briefe zu schreiben, Gesuche zu stellen, Anträge zu formulieren, Bewilligungen einzuholen usw.

(Quelle: Der Bund, 27.6.2001.)

POUR EN SAVOIR PLUS/INFO-ECKE

«Protection des jeunes et des enfants dans le football», Association suisse de football, 2001, 12 pp.

Cette petite brochure, conçue par l'Association suisse de football, avec l'aide de l'Association suisse pour la protection de l'enfant, vise à protéger les enfants de toutes sortes d'abus qui peuvent être commis dans le cadre de la pratique du football. Il décrit quels types d'actes ou comportements doivent être considérés comme des atteintes (atteintes corporelles, émotionnelles, négligences, abus sexuels); quelles sont les possibilités de prévention; comment reconnaître les signes et indices de mauvais traitements ou d'abus et enfin quels sont les modes d'intervention.

Cette brochure existe en français, allemand et italien.

«Etrangers, migrants, réfugiés, requérants, clandestins ... et les droits de l'enfant?», Institut

International des Droits de l'Enfant, Sion, 2001, 244 pp. Pour commander: IDE-IUKB, CP 4176, 1950 Sion 4, E-mail: ide@iukb.ch

Cet ouvrage contient les exposés présentés lors du séminaire international organisé par l'IDE en octobre 2000. Les droits des enfants migrants sont abordés en particulier dans les domaines de l'asile, de la scolarité, des relations avec la police, de la garantie de leur identité.

Une attention particulière est portée au risque que court l'enfant migrant et aux conditions dans lesquelles il sera appelé à vivre en raison de la migration.

Ces conditions-là menacent l'enfant et la jouissance de ses

droits et exigent aussi bien des évaluations que des réponses appropriées.

«Leitfaden zur Standardisierung des Verfahrens in Fällen von Kindesmiss-handlung»,

Kanton Zürich, Kommission für Kinderschutz, 2000, 52 S. (Bestellung: Amt für Jugend und Berufsberatung des Kantons Zürich, Jugend- und Familienhilfe, Schaffhauserstr. 78, 8090 Zürich. Tel: 01-2592380; Fax: 01-25 95134.

Die Behandlung von Kindesmiss-handlungen stellt die verantwortlichen Instanzen vor hohe Ansprüche, wovon derjenige, das miss-handelte Kind nicht auch noch Opfer des Verfahrens werden zu lassen, nicht der geringste ist. Die Kommission für Kinderschutz des Kantons Zürich hat für Fachpersonen einen Leitfaden ausgearbeitet als "Richtschnur für die Entscheidungen im Alltag". Dieser orientiert sich an drei Grundsätzen: jede Meldung soll ernst genommen werden; Kinderschutz soll nie im Alleingang betrieben werden und das Vorgehen soll der Situation angepasst und genau überlegt sein. Um dies zu konkretisieren, sind fünf Phasen des standardisierten Verfahrens beschrieben und mit Ratschlägen im Fall einer Misshandlung, die Abklärung, die Beurteilung, der Entscheid und die Durchführung der Massnahmen ergänzt.

«Maltraitance envers les enfants dans le canton de Vaud», Raisons de santé, N° 60, Institut de médecine sociale et préventive, Lausanne, 2001, 33 pp.

En 1998, le Service de protection de la jeunesse (SPJ) et le Service de

la santé publique (SSP) du canton de Vaud ont demandé à l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive de mener une enquête visant à déterminer l'ampleur du phénomène de la maltraitance dans le canton.

Cette enquête s'est articulée autour de trois modules qui avaient pour objectif de:

1. faire le point sur l'application dans le canton de Vaud des recommandations du Rapport «Enfance maltraitée en Suisse»;
2. mesurer la maltraitance repérée ou prise en charge par les professionnels;
3. récolter des données qualitatives par l'intermédiaire de pédiatres privés.

Cette étude contient des recommandations au niveau des politiques cantonales, de la formation, du dépistage des situations à risques chez les enfants en âge préscolaire et de la prise en charge des enfants maltraités et de leurs familles.

«Promouvoir la participation des enfants au processus décisionnel démocratique», Gerison Landsown, UNICEF, Insight Innocenti, juillet 2001, 47 pp.

(A commander au Centre de recherche Innocenti, Unicef, P. SS Annunziata 12, 50122 Florence, Tel. 0039 055 203 30 ou par e-mail: florence.orders@unicef.org)

La participation de l'enfant est l'un des thèmes clefs de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Cette publication souligne l'importance de l'écoute

POUR EN SAVOIR PLUS/INFO-ECKE

des enfants et fait le point sur des recherches et des initiatives passées. Son auteur détaille les principes de la participation démocratique. Un chapitre entier est dédié à la participation des enfants aux conférences. En analysant les conférences qui ont réuni adultes et enfants, Gerison Landsown établit des principes qui devraient aider au succès de telles réunions dans le futur.

«Independent Institutions Protecting Children's Rights», Innocenti Digest, N° 8, Juin 2001, UNICEF, Innocenti Research Centre,

(A commander au Centre de recherche Innocenti, voir adresse ci-dessus.)

L'existence de la Convention des droits de l'enfant a permis, entre autres, de renforcer le rôle des «ombudsmen» pour les enfants ou des «commissaires aux droits de l'enfant» qui sont des indicateurs et des garants de la volonté des Etats d'assurer la promotion et la protection des droits de l'enfant. Même si ce phénomène est, pour l'instant, largement occidental, de nombreux pays marquent leur intérêt. Cette publication se veut un instrument pour renforcer cette tendance. Elle examine les différentes pratiques et fournit des arguments justifiant l'existence de ces défenseurs des droits de l'enfant et leur impact.

«Child Soldiers Global Report», Coalition to stop the use of child soldiers, May 2001, 451 pp.

(A commander à Coalition to stop the use of child soldiers, PO Box 22 696, London N4 3ZJ, UK, tel 0044

20 7226 0606 ou info@child-soldiers.org)

Ce rapport répertorie les engagements internationaux, la législation et la pratique en matière d'enfants-soldats dans plus de 180 pays. Basé sur des recherches entreprises entre 1999 et 2001, ce rapport constitue une tentative unique de documenter le phénomène de recrutement et d'utilisation des enfants soldats à travers le monde.

Le rapport fournit également une analyse de la problématique. Il est disponible en anglais.

«L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien régime», Ph. Ariès, Paris, Editions du Seuil, Collection Points, 1973, 316 pp.

Philippe Ariès s'est imposé par des ouvrages devenus des classiques de ce qu'on appelle «l'histoire des mentalités». Ce livre propose une approche historique de l'enfance, il traite de l'enfance à travers les âges, de l'évolution de l'école et de la vie dans la famille.

«Papa, maman, dites-moi pour de vrai», G. Séverin, Paris, Editions Albin Michel, 1991, 197 pp.

«L'enfant devient homme dans la vérité». Lui «parler vrai», lui «parler juste» devrait être le principe de tous ceux qui prennent soin de lui et qui ont le souci de le rendre autonome. Au fil de questions surgies dans des réunions de parents, G. Séverin, psychanalyste, retrace les étapes de cet éveil et de cette vie partagée entre parents et enfants. On s'aperçoit que chacun peut réussir à trouver ses propres mots pour dissiper les angoisses, dire à

l'enfant la vérité de son histoire et lui communiquer le désir de grandir dans la joie.

«Ces ados qui jouent les kamikazes», P. Hachet, Paris, Editions Fleurus, 2001, 188 pp.

Ballades dans les souterrains, courses poursuites en rollers, saut à l'élastique, graffitis, consommation effrénée d'alcool les samedis soir, mais aussi anorexie, boulimie, relations sentimentales compliquées, les adolescents jouent les kamikazes dans de nombreux domaines, ce goût du risque est une banale conséquence de la crise d'adolescence ou le signe de difficultés psychologiques sévères.

L'auteur insiste sur les formes d'aide et de soutien psychologiques que peuvent recevoir les adolescents dont la prise des risques est davantage une source de problèmes qu'un moyen de grandir.

«Droits de l'enfant — c'est clair?», Hors-série du bulletin d'information Questions familiales, édition Centrale pour les questions familiales (CQF), français et allemand, 58 pp.

Recueil de sept articles, faisant le point sur les droits de l'enfant, écrits par C. Hausammann, M-F. Lückner-Babel, D. Freiburghaus, R. Gerber, T. Jaun, E. Müller, J-M. Bouverat.

Ce document peut être commandé à l'Office fédéral des assurances sociales, B. Reidy, Effingerstr. 20, 3003 Berne ou beat.reidy@bsv.admin.ch.

LIVRES POUR ENFANTS

■ **La ronde des familles**, V. Dumont, B. Soria, Paris, Editions Actes Sud Junior, Coll. Les Histoires de la vie, 1997, 63 pp.

Après la séparation de leurs parents, Charlotte et Julien vont de découvertes en découvertes. Quand on a deux maisons, mieux vaut avoir toute sa raison : pour ne pas oublier son doudou chez l'un ou chez l'autre, pour prévenir le Père Noël, pour trouver comment appeler l'amie de papa... Tendresse, humour, malice leur seront utiles pour bien s'organiser!
Age: 8-12 ans.

■ **6 milliards d'hommes**, G. Pison, Paris, Editions Nathan, Collection Mégascope, 2000, 64 pp.

L'évolution de la population mondiale au cours des siècles, ses caractéristiques actuelles et son avenir : comment les dix milliards d'hommes et de femmes que la planète abritera, peut-être, d'ici un siècle pourront-ils cohabiter?
Age: dès 9 ans.

QUESTIONS D'AMOUR

L'enfant, puis l'adolescent, est très demandeur d'informations sur sa naissance, le développement de son corps, mais aussi sur les différences entre filles et garçons, sur la sexualité des adultes. Afin de bien cerner ces attentes, Questions d'amour a été réalisé sur la base d'une enquête auprès des 5-14 ans. Trois livres répondent à des préoccupations bien différentes selon les âges.

■ **Questions d'amour 5-8 ans**, V. Dumont, Paris, Editions Nathan, 2000, 32 pp.

Les 5-8 ans cherchent à comprendre le mystère de leur origine.

■ **Questions d'amour 8-11 ans**, V. Dumont, S. Montagnat, Paris, Editions Nathan, 2000, 48 pp.

Les 8-11 ans attendent des informations plus larges et s'intéressent de façon plus objective à la sexualité et à la vie amoureuse.

■ **Questions d'amour 11-14 ans**, V. Dumont, S. Montagnat, Paris, Editions Nathan, 2000, 72 pp.

Les 11-14 ans s'interrogent sur les transformations de leur corps, liées à la puberté. Ils sont préoccupés par ce qu'ils découvriront à l'étape suivante: les relations amoureuses et sexuelles.

CROQUE LA VIE

Une présentation originale, mi-BD, mi-fiction, chaque livre est accompagné d'un livret pour les parents qui a pour but d'expliquer et de rassurer les parents sur le thème abordé. Sans jamais être didactique, il conseillera toujours plusieurs pistes de solution:

■ **Louise dit des gros mots**, C. Lamblin, E. Antier, Paris, Editions Nathan, 2000, 24 pp. + un livret de 8 p. pour les adultes.

Dans la cour de récré, Eddy dit toujours plein de gros mots... et Louise ne sait pas quoi lui répondre quand il l'embête. Alors, elle attrape dans la rue Super gros mot, le plus gros de tous les gros mots. Eddy est impressionné, mais la maîtresse n'est pas contente, et les parents de Louise non plus. La petite fille se rend compte du pouvoir de nuisance de Super gros mot et s'en débarrasse.

Age: dès 4 ans.

■ **Jules a peur du noir**, C. Lamblin,

E. Antier, Paris, Editions Nathan, 2000, 24 pp. + un livret de 8 p. pour les adultes.

Depuis quelques temps, Jules a peur du noir. Il ne veut pas aller se coucher et réveille tout le monde lorsqu'il se lève la nuit. Heureusement l'oncle Jo, l'aventurier lui propose une solution : un pistolet à eau et une formule magique. Jules a hâte de les essayer: ça marche! Au bout de quelques jours, Jules n'a plus peur du noir, même sans son pistolet...

Age: dès 4 ans.

■ **Samira ne veut pas aller à l'école**, C. Lamblin, E. Antier, Paris, Editions Nathan, 2000, 24 pp. + un livret de 8 p. pour les adultes.

Ce matin-là, Samira ne veut pas aller à l'école. Elle boude, elle pleure, si bien que sa maman l'emmène avec elle au bureau. Mais de l'immeuble où celui-ci est situé, Samira voit sa classe et la cour de récré. Et elle s'aperçoit peu à peu que sa place n'est pas dans un bureau, mais plutôt à l'école avec ses amis.

Age: dès 4 ans.

■ **Eddy regarde trop la télé**, C. Lamblin, E. Antier, Paris, Editions Nathan, 2000, 24 pp. + un livret de 8 p. pour les adultes.

Eddy passe ses matinées et ses soirées devant la télé : il ne joue plus avec ses amis, il ne parle plus avec sa maman, il se dispute avec ses frères et sœurs. Une nuit, un bruit le réveille: ce sont les héros de ses feuilletons préférés qui sortent de la télé et envahissent l'appartement. Eddy est terrifié par leurs bêtises et... se réveille en sursaut. Après ce cauchemar,

il renonce à regarder trop souvent la télé et retourne jouer avec ses copains.

Age: dès 4 ans.

AINSI VA LA VIE

La collection «Ainsi va la vie» aux Editions Calligram, s'enrichit régulièrement de titres qui traitent des petits et gros problèmes que rencontrent quotidiennement les enfants.

Voici un petit aperçu de livres qui nous ont paru intéressants pour aborder certains sujets délicats:

■ **Les parents de Max et Lili se disputent**, D. de Saint-Mars, S. Bloch, Paris, Editions Calligram, Coll. «Ainsi va la vie», 1995, 46 pp.

■ **Max et Kofi sont copains**, D. de Saint-Mars, S. Bloch, Paris, Editions Calligram, Coll. «Ainsi va la vie», 2000, 46 pp.

■ **Grand-père est mort**, D. de Saint-Mars, S. Bloch, Paris, Editions Calligram, Coll. «Ainsi va la vie», 1994, 46 pp.

■ **Max et Lili ont volé des bonbons**, D. de Saint-Mars, S. Bloch, Paris, Editions Calligram, Coll. «Ainsi va la vie», 1994, 46 pp.

■ **Max va à l'hôpital**, D. de Saint-Mars, S. Bloch, Paris, Editions Calligram, Coll. «Ainsi va la vie», 2000, 46 pp.

■ **Lili a été suivie**, D. de Saint-Mars, S. Bloch, Paris, Editions Calligram, Coll. «Ainsi va la vie», 1994, 46 pp.

■ **Jérémy est maltraité**, D. de Saint-Mars, S. Bloch, Paris, Editions Calligram, Coll. «Ainsi va la vie», 1997, 46 pp.

Danielle Plisson

PROCHAINES REUNIONS

«L'ENFANT ET LA GUERRE»,
Institut international
des Droits de l'Enfant,
16-20 octobre 2001, Sion

Dans la suite de la Conférence de Winnipeg, le séminaire tentera d'éclaircir toutes les situations où l'enfant peut être impliqué dans les guerres. L'attention sera mise en particulier sur les défis que les enfants criminels de guerre posent à la justice juvénile, pour imaginer de nouveaux moyens d'action et d'intervention envers ceux qui ne respectent pas l'enfance et pour offrir une meilleure protection pour l'enfant contre la guerre.

(Pour plus d'information, contacter l'IDE, Tel 027-205 73 00, Fax 027-205 73 01 ou E-mail: ide@iukb.ch)

QUELLES PERSPECTIVES POUR L'ÉCOLE
À L'HORIZON DES TRENTE ANS À
VENIR?»

Journée d'études organisée
par la section française de DEI,
17 novembre 2001,

Palais du Luxembourg, Paris

A l'occasion de la journée des droits de l'enfant, la section française de DEI organise une journée d'étude pour analyser les perspectives de l'école au regard des exigences de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Le débat sera articulé autour de trois axes de réflexion:

1. Comment réduire l'échec scolaire et améliorer l'égalité des chances?
2. Comment répondre aux défis des nouvelles technologies de l'information et de la «marchandisation» des savoirs?
3. Quel avenir pour les services publics d'éducation? Comment contribuer au développement d'une citoyenneté consciente des enjeux de civilisation qui attendent les générations futures? Comment articuler les fonctions traditionnelles de l'école avec cette nouvelle exigence?

(Pour plus d'information et pour

s'inscrire, consulter le site de DEI-France www.globenet.org/enfant)

«2ÈME CONGRÈS MONDIAL CONTRE
L'EXPLOITATION SEXUELLE DES
ENFANTS À

DES FINS COMMERCIALES»,

17-20 décembre 2001,

Yokohama, Japon

Cinq ans après le premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales de Stockholm, le gouvernement japonais, l'UNICEF, ECPAT et le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant invitent les gouvernements, les ONG, experts, organismes intergouvernementaux ou privés à se réunir pour examiner les progrès accomplis. Depuis, le Protocole facultatif et la Convention 182 du BIT ont été adoptés et des législations nationales ont été adoptées ou renforcées. Ce Congrès doit faire l'état des progrès accomplis, doit permettre d'actualiser l'information sur le sujet et devrait fournir des instruments plus efficaces pour lutter contre un problème qui n'a malgré tout pas tendance à disparaître.

(Pour plus d'information, voir les sites Internet suivants :

www.focalpointngo.org/yokohama et
www.mofa.go.jp/mofaj (Ministère des affaires étrangères japonais))

«LES ENFANTS, LA TORTURE
ET LES AUTRES FORMES DE VIOLENCE:
AFFRONTER LA RÉALITÉ, CONSTRUIRE
L'AVENIR»,

Conférence internationale organisée
par l'Organisation Mondiale contre la
Torture (OMCT) en collaboration avec
la Mannerheim League for Child Wel-
fare,

27 novembre-2 décembre 2001, Tam-
pere, Finlande

Le but de la conférence est de proposer un programme d'action constitué d'objectifs concrets, réalistes et mesurables pour éliminer à long terme la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les arrestations arbitraires, les exécutions sommaires, les disparitions forcées ou toute autre forme plus subtile de répression violence contre les enfants.

(Pour plus d'information: OMCT, Mme Roberta Cecchetti, tél. 022-809 49 39 ou www.omct.org)

Sauver la vie: oui mais seulement si la qualité de vie est garantie

La presse datant du 11 juillet dernier nous apprend que l'UDC souhaite un retour à la famille traditionnelle. L'UDC ajoute plus loin que la gestion financière de la famille est l'affaire des parents et non celle de l'Etat. Ce qui veut dire concrètement que l'Etat ne doit ni contribuer aux frais de garde des enfants ni assurer une assurance maternité minimale. Le lendemain, ce même parti déclare son soutien au référendum contre la solution des délais. L'UDC veut donc que l'Etat protège la grossesse à tout prix mais, ensuite, peu lui importe la situation de l'enfant dont la vie aura été «sauvée».

Nous savons tous que l'éducation des enfants est une charge financière et pèse sur le budget des familles. On pourrait donc légitimement exiger un engagement financier de la part de chaque personne qui vote pour l'interdiction de l'interruption de grossesse de manière à aider l'enfant «sauvé» et la mère à vivre dans les meilleures conditions possibles, voire de leur permettre de jouir du même statut social que celui de la personne qui a forcé la femme à mettre au monde un enfant qu'elle ne voulait pas. Et ceci non seulement pendant les premières années de l'enfant mais jusqu'à ce qu'il ait acquis le niveau de formation que ses capacités lui permettent d'atteindre. On pourrait ainsi imaginer la création d'une fondation dans laquelle toute personne votant contre la solution des délais verserait une certaine somme d'argent (probablement importante) pour aider à financer l'éducation de tous les enfants «sauvés».

Louissette Humni-Caille,
Défense des Enfants-International, Berne,
Section Suisse

(Lettre de lectrice parue dans «Der Bund» le 21.7.2001 et dans la «NZZ» le 24.7.2001.)

Leben erhalten? Nur, wenn die Lebensqualität garantiert ist

Der Presse vom 11. Juli entnahm ich, dass die SVP die traditionelle Familie zurück will, denn die Institution der Ehe dürfe nicht ausgehöhlt werden. Wie diese traditionelle Familie ihr Geld verdient und wie sie ihre Kinder erzieht ist nach Ansicht der SVP ihre eigene Angelegenheit, vor allem aber nicht diejenige des Staates. Konkret heisst dies: keine, vom Staat mitfinanzierte ausserhäusliche Kinder-betreuungsangebote, keine Steuerabzüge für Kinderbetreuungskosten, minimale Mutterschaftsversicherung.

Einen Tag später erfahre ich, dass die SVP die Fristenlösung mit oder ohne Beratung ablehnt. Sie will

demnach "à tout prix", dass der Staat das ungeborene Leben schützt, es ist ihr jedoch egal, was nachher mit dem "geretteten Kind" geschieht.

Allen ist bekannt, das heutzutage Kinder zu haben ein Armutsrisiko ist. Demnach ist jeder, der die Abtreibung verbieten will, persönlich verpflichtet, dafür zu sorgen, dass das gerettete Kind und dessen Mutter optimale Lebensbedingungen haben, d.h. mindestens den Lebensstandard erreicht, den der- oder diejenige, die die Mutter zwang, das Kind auszutragen, hat. Natürlich nicht nur während des ersten Lebensjahres sondern bis das Kind eine seinen Fähigkeiten entsprechende berufliche Ausbildung abgeschlossen hat. Diese Existenzsicherung könnte über eine Stiftung erfolgen, in die jeder oder jede, die die Fristenlösung ablehnt, einen genügend hohen Betrag einzahlt.

Louissette Humni-Caille,
Défense des Enfants-International, Bern,
Schweizer Sektion
(Leserbief "Der Bund", 21.07.01 und
"NZZ", 24.07.01.)

Devenez membre de DEI-Suisse

Vous désirez soutenir les activités en faveur des droits de l'enfant et être régulièrement informé sur la situation des droits de l'enfant en Suisse et dans le monde? Alors devenez membre de DEI-Suisse.

- individuel Fr. 50.-
- famille Fr. 70.-
- institutions Fr. 150.-
- ou
- membres donateurs

Votre adhésion nous aide dans notre travail et vous permet de bénéficier des prestations de DEI-Suisse à un prix de faveur. Il est aussi possible de s'abonner au Bulletin suisse des droits de l'enfant pour le prix de Fr. 50.-

DEI-Suisse, Case postale 618,
CH-1212 Grand-Lancy, Suisse.
Tél. [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17. Fax [+ 41 22] 740 11 45 et 771 41 17.
E-mail dei@worldcom.ch.

L'audition de l'enfant¹

par
Andreas Bucher
Professeur à l'Université de Genève

Un point crucial du nouveau droit du divorce a été l'introduction de dispositions sur l'audition de l'enfant. Lors des travaux des Chambres fédérales, leur adoption a paru d'autant plus nécessaire qu'il n'était alors pas certain que l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) soit d'applicabilité directe. Le Tribunal fédéral n'a pas hésité à l'affirmer clairement². Cela signifie que les dispositions du Code civil doivent être appliquées dans le respect de l'article 12 CDE. Conformément au principe moniste, controversé mais confirmé à l'occasion des débats sur la Convention³, les règles du droit civil n'ont pas pour fonction de transposer l'article 12 CDE en droit interne; elles constituent du droit national dont l'application est subordonnée au respect du droit international⁴. La présence en droit interne de règles consacrées à l'audition de l'enfant a cependant l'inconvénient de faire parfois oublier dans la pratique la règle primaire de l'article 12 CDE, comme d'ailleurs les dispositions, non moins importantes, de l'article 9 CDE. Les règles de droit national peuvent en revanche aller plus loin sur le chemin de la réalisation des droits de l'enfant que cela est exigé par la Convention (art. 41 CDE).

Le législateur a choisi de placer dans le Code civil deux dispositions identiques sur l'audition de l'enfant, l'une dans le chapitre sur la procédure de divorce (art. 144 al. 2) et l'autre dans le cadre des mesures de protection de l'enfant (art. 314 ch. 1). En vertu du renvoi de l'article 176, alinéa 3, la seconde s'applique également en cas de mesures de protection de l'union conjugale. Un raisonnement fondé sur l'analogie impose en outre l'exigence de l'audition à l'autorité tutélaire lorsqu'elle est compétente pour régler les relations personnelles entre l'enfant et ses parents⁵. En revanche, il n'est pas certain que ce même argument soit suffisant, en soi, pour justifier l'application des nouvelles règles également dans l'hypothèse où l'autorité tutélaire est chargée de décider de l'attribution de l'autorité parentale commune aux deux parents non mariés (art. 298a al. 1). C'est alors l'article 12, CDE qui impose directement cette exigence, par ailleurs renforcée par la prohibition de la non-discrimination des enfants de parents non mariés, consacrée à l'article 2, alinéa 1, CDE. La pratique tiendra alors également compte des modalités d'application qui se dégagent des articles 144, alinéa 2, et 314, chiffre 1, CC. Le même raisonnement doit être retenu lorsque le procès porte sur l'entretien de l'enfant, dans l'hypothèse d'un litige matrimonial dans lequel l'enfant serait considéré comme n'ayant pas la qualité de partie.

L'article 144, alinéa 2, CC, compte tenu de la systématique de la

loi, ne fait pas de distinction selon le stade de la procédure de divorce, et l'article 12 CDE dit plus clairement que l'enfant doit être entendu dans toute procédure le concernant. Il n'y a dès lors pas de doute que l'enfant doit être auditionné déjà avant la décision sur les mesures provisoires ordonnées pour la durée du procès, comme le Tribunal fédéral l'a rappelé dans son arrêt du 19 octobre 2000⁶. Cette exigence s'applique également à ce que l'on appelle, en procédure genevoise, les mesures pré-provisoires, d'après l'article 381, alinéa 1, LPC, qui sont de la compétence du Président du Tribunal de première instance, avant que la cause ne soit attribuée à une chambre. La surcharge qui en résulte, le cas échéant, pour ce magistrat n'est pas un motif pour renoncer à l'audition, ni pour déléguer systématiquement l'audition à des tiers, mais une raison pour revoir le mode d'attribution des causes de divorce au sein du Tribunal. Dès lors que les parents doivent être entendus préalablement, il n'existe pas, en règle générale, une urgence telle qu'il serait impossible d'entendre l'enfant également.

Les nouveaux textes de droit civil ne précisent pas que l'audition constitue un «droit» pour l'enfant. L'obligation à charge des autorités ne fait pourtant aucun doute. Le langage de l'article 12 CDE est à cet égard plus affirmatif, étant donné que le juge doit procéder de manière à garantir à l'enfant «le droit d'exprimer librement son opinion» (al. 1), dont l'exercice du

droit d'être entendu constitue un cas d'application (al. 2). Tandis que le droit civil met l'accent davantage sur la méthode, en précisant que l'enfant est entendu «de manière appropriée», l'article 12, alinéa 1, CDE en rappelle la finalité, qui consiste à dégager l'opinion librement exprimée de l'enfant⁷. A cet effet, et comme cela est souvent rappelé, l'enfant doit être mis à l'aise et rassuré quant à son rôle qui ne consiste en aucun cas à prendre une part de responsabilité dans la résolution du conflit qui oppose les parents. La sensibilité propre aux jeunes exige qu'ils soient contactés et accueillis dans un style correspondant à leur âge et à leur environnement social, qui est, à bien des égards, différent de l'apparence du magistrat dans la gestion courante des procédures impliquant des adultes. Les conseils sur l'approche pratique et sur la psychologie de l'écoute des enfants ne manquent pas, ni d'ailleurs les appels pour compléter la formation des magistrats⁸.

L'objectif de dégager l'opinion librement exprimée de l'enfant est également important pour distinguer l'audition de l'enfant de l'enquête sociale au sens de l'article 145, alinéa 2, CC. Le contact direct constitue, en règle générale, le meilleur moyen pour bien comprendre la situation de l'enfant et pour recueillir son opinion, avec toutes les nuances qui peuvent parfois se révéler d'un grand intérêt⁹. Personne ne songe à confier l'audition de témoins à des tiers; pourquoi faudrait-il procéder autrement lorsqu'il s'agit de l'audition de l'enfant? Malgré

le fait que l'article 144, alinéa 2, place les deux manières de procéder, devant le juge ou par le biais d'un tiers, sur pied d'égalité, l'audition directe par le juge doit constituer le principe, ainsi que le Tribunal fédéral vient de le rappeler dans un arrêt du 31 mai 2001¹⁰. La délégation à un tiers est l'exception, justifiée par des motifs particuliers¹¹, tels le très jeune âge de l'enfant ou sa vulnérabilité psychique¹² ou la nécessité de recourir à l'aide d'une personne plus qualifiée¹³. Sous réserve de telles circonstances exceptionnelles, la délégation à un service extérieur au tribunal, tels les services de protection de la jeunesse qui sont normalement chargés de l'enquête sociale, n'est pas conforme à l'objectif de l'audition¹⁴. Une telle enquête tend à réunir un maximum de renseignements de fait qui peuvent se révéler utiles au juge. Elle n'est pas destinée, au premier chef, à recueillir des opinions, même si l'avis de l'un ou de l'autre des intéressés peut être constaté à cette occasion¹⁵. L'enquête sur la situation générale de la famille poursuit un objectif différent de celui de l'écoute de l'enfant¹⁶. Les qualifications professionnelles requises pour procéder à l'évaluation de la situation familiale, respectivement à l'audition de l'enfant, ne sont pas les mêmes. En raison de cette divergence dans la fonction, des confusions, voire des conflits d'intérêts peuvent se produire¹⁷.

La garantie donnée à l'enfant de pouvoir exprimer librement son opinion implique un droit d'être

informé des faits pertinents. L'article 12 CDE affirme sur ce point également son rôle prioritaire, ce d'autant que le législateur suisse n'a pas voulu consacrer dans la loi un tel droit¹⁸. Sans les renseignements utiles à la formation de son opinion, l'enfant ne peut jouir pleinement de son droit fondamental de donner son avis. Son ignorance de la réalité des faits risque même d'aboutir à le priver de son droit d'être entendu. En effet, on a pu voir apparaître dans la jurisprudence l'idée que l'enfant privé d'informations pertinentes n'aurait pas le droit d'être entendu dès lors qu'il n'a pas eu l'occasion de se former une opinion en connaissance de cause.

Ainsi, il a été jugé qu'un enfant ne devrait pas être auditionné pour donner son avis sur le règlement des relations personnelles avec son père, étant donné qu'en l'espèce, il était très jeune (6 ans) et qu'en outre, il n'avait jamais eu l'occasion de rencontrer son père et ne pouvait donc se faire une idée de l'intérêt qui aurait pu être le sien d'accepter ou de refuser un droit de visite¹⁹. Il aurait sans doute été possible, en l'espèce, d'organiser, au cours d'une procédure qui a duré plus de trois ans, une ou plusieurs rencontres avant de statuer définitivement et, en cas de doute sur les véritables intentions de l'enfant, de ne tenir compte de son avis qu'avec réserve, au lieu de lui nier toute possibilité d'exprimer son opinion et les raisons qui lui ont fait craindre la rencontre avec son père. Il faudra éviter tout au moins que l'ignorance de l'enfant devienne un motif pour renoncer

à écouter son avis.

Dès lors que l'audition constitue pour l'enfant un droit et, corrélativement, pour le juge, une obligation et non une simple faculté, l'enfant ne peut en être privé au motif que l'audition ne correspondrait pas à son intérêt. L'audition doit précisément servir à connaître cet intérêt; comme on l'a constaté au sujet de l'ancien article 389A LPC, c'est un cercle vicieux de subordonner le droit d'être entendu au critère de l'intérêt de l'enfant alors que cet intérêt ne peut être pleinement apprécié si la possibilité est refusée à l'enfant d'exprimer son opinion. Il manquait ainsi au texte genevois un élément de contrainte suffisant pour éviter que ce qui a été salué comme une «percée importante»²⁰ ne reste quasiment lettre morte en raison de l'opposition de la majorité des magistrats²¹, dont il a été pourtant dit au Grand Conseil qu'ils y seraient favorables²². Le réflexe traditionnel de ne concevoir les droits de l'enfant qu'à travers une appréciation préalable et abstraite de son intérêt ne disparaîtra cependant pas de sitôt.

On le remarque encore aux articles 368B, alinéa 3, et 372, alinéa 3, LPC qui prévoient l'audition du «mineur intéressé». Il en est de même de l'opinion selon laquelle la volonté commune des parents serait un «motif important», au sens de l'article 144, alinéa 2, CC, pour renoncer à l'audition de l'enfant²³, ce qui implique une appréciation en forme d'a priori, purement fictive, de l'opinion de l'enfant, incompatible tant avec

les nouveaux textes de droit civil qu'avec l'article 12, ainsi que l'article 9, alinéa 2, CDE²⁴.

L'influence du regard extérieur sur l'enfant, qui peut empêcher ce dernier d'exprimer pleinement son opinion, apparaît d'ailleurs encore d'une autre manière, à travers la tentation dans la pratique de recueillir l'opinion de l'enfant par le biais de l'écoute de ses parents. Le droit civil statue certes clairement que l'enfant est entendu «personnellement» et s'il l'est par un tiers, celui-ci a dû être désigné par le juge. L'article 12, alinéa 2, CDE est, sur ce point, moins catégorique et pourrait conduire à un régime différent lorsque l'écoute de l'enfant est directement fondée sur cette disposition de la Convention. En effet, celle-ci donne à l'enfant la possibilité d'être entendu «soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié». Le Message du Conseil fédéral constate que la disposition laisse ouverte la question de savoir si l'enfant peut s'exprimer lui-même ou s'il doit le faire par l'intermédiaire de son représentant²⁵. Même en admettant la représentation, cela ne signifie pas, cependant, que la Convention autoriserait l'exercice du droit d'être entendu par, ou à travers, le représentant légal. Le Tribunal fédéral l'a pourtant accepté, sans approfondir cependant le problème soulevé. Dans un arrêt portant sur le droit de visite, il a déclaré suffisant que la mère en tant que représentante légale puisse offrir à l'enfant une écoute indirecte²⁶. L'avis du représentant légal doit certes être pris en considération. Il ne peut cependant se substituer à l'écoute de l'enfant,

ni selon les règles, de droit civil et de droit international (art. 12 et 9, al. 2, CDE) sur le droit de l'enfant d'être entendu, ni selon celles sur la représentation, qui n'a pas lieu de s'exercer en cas de conflit virtuel d'intérêts (art. 392 ch. 2 CC)²⁷.

Andreas Bucher

¹ Extrait (mis à jour) de l'article «Aspects internationaux du nouveau droit du divorce», publié dans La Semaine Judiciaire 123 (2001) II pp. 25-65.

² ATF 124 III 90 ss., 92; 124 II 361 ss., 368, H. Cf., également, Alfred E. von Overbeck, La Convention relative aux droits de l'enfant et le droit de l'enfant d'être entendu et représenté, in: *Famille et Droit, Mélanges offerts à Bernhard Schnyder*, Fribourg 1995, p. 481-497 (493). L'art. 7 al. 1 CDE a d'ailleurs également été déclaré directement applicable, dans l'ATF 125 I 257 ss., 262, J.H.

³ Cf. BO CE 1996 pp. 355-358.

⁴ Le juge du divorce ne saurait donc s'en remettre au seul art. 144 al. 2 (reproduit à l'art. 385 al. 1 LPC), comme le suggère Jean-François Perrin, *Le nouveau droit du divorce: de la théorie à la pratique*, SJ 122 (2000) II p. 263-286 (274, 276).

⁵ Cf. FF 1996 I p. 169.

⁶ ATF 126 III 497 ss., SJ 123 (2001) I p. 61. Cf., également, Alexandra Rumo-Jungo, *Die Anhörung des Kindes, unter besonderer Berücksichtigung verfahrensrechtlicher Fragen*, AJP 8 (1999) pp. 1578-1593 (1587).

⁷ Sur l'importance de la liberté d'expression, cf. Marie-Françoise Lückler-Babel, *L'écoute de l'enfant devant les tribunaux civils*, in: *Défier les Mentalités, La mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, éd. par Philip D. Jaffé, Gent 1998, pp. 251-270 (267 s.).

⁸ Cf. Philip D. Jaffé, *Participation et écoute directe de l'enfant dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce parental*, Plädoyer 1998 n° 2 pp. 52-57; Christine Baltzer-Bader, *Die Anhörung des Kindes — praktisches Vorgehen*, AJP 8 (1999) pp. 1574-1577; Verena Bräm, *Die Anhörung des Kindes im neuen Scheidungsrecht*, AJP 8 (1999) pp. 1568-1573 (1573); Rumo-Jungo, loc.cit. n° 6, AJP 1999 p. 1585 s.; Wilhelm Felder/Heinrich Nufer, *Richtlinien für die Anhörung des Kindes aus kinderpsycho-logischer/kinderpsychiatrischer Sicht gemäss Art. 12 der UNO-Konvention über die Rechte des Kindes*, SJZ 95 (1999) p. 318 s.; Perrin, loc.cit. n° 4, SJ 2000 II p. 277. Sur la pratique récente, cf. Françoise Bastons Bulletti, *L'audition de l'enfant dans la procédure de divorce de ses parents selon la pratique des Tribunaux Romands*, RDT 55 (2000) pp. 217-222; Ursula Birchler, *Die Anhörung des Kindes*, RDT 55 (2000) pp. 235-241.

⁹ Cf. Dominique Manai, *Prendre les droits de l'enfant au sérieux: Le nouveau droit du divorce*, in: *De l'ancien au nouveau droit du divorce*, éd. par Renate Pfister-Liechti, Berne 1999, pp. 99-123 (111, 113). On consultera également Oscar Vogel, *Freibeweis in der Kinderzuteilung*, in: *Festschrift für Cyril Hegnauer*, Berne 1986, pp. 609-629 (616-619), qui recommande aux juges (dans le contexte du principe inquisitoire de l'ancien droit) de visiter l'enfant chez lui («unmittelbare Untersuchungstätigkeit des Richters»).

¹⁰ ATF 127 III 295 ss., 297.

¹¹ Cf. Ruth Reusser, *Die Stellung der Kinder im neuen Scheidungsrecht*, in: *Vom alten zum neuen Scheidungsrecht*, Berne 1999, pp. 175-216 (196).

¹² Cf. Baltzer-Bader, loc. cit. n° 8, AJP 8 (1999) pp. 1574-1577 (1575); Schweighauser, in: Ingeborg

Schwenzer (éd.), *Praxiskommentar Scheidungsrecht*, Bâle etc. 2000, art. 144 n° 9.

¹³ Dominique Manai, *L'autorité parentale dans le nouveau droit du divorce*, AJP 8 (1999) pp. 1594-1599 (1596); Rumo-Jungo, loc.cit. n° 6, AJP 1999 p. 1583. En ce sens également le Message, FF 1996 I p. 147.

¹⁴ La pratique genevoise semble favoriser le renvoi systématique des dossiers de divorce au Service de Protection de la Jeunesse pour procéder à l'audition des enfants; cf. Bastons Bulletti, loc.cit. n° 8, RDT 2000 p. 220; Yvette Daoudi Beuchat, *La protection des enfants sous les auspices du nouveau droit du divorce*, *Législation et pratique dans le canton de Genève*, RDT 54 (1999) pp. 156-164 (161 s.); Renate Pfister-Liechti, *Le nouveau droit du divorce: quelle procédure?*, SJ 122 (2000) II pp. 243-262 (247); Jean-François Perrin, *Le droit des enfants à être entendus personnellement par le juge dans les procédures les concernant*, SJ 119 (1997) pp. 217-228 (226); idem, loc.cit. n° 4, SJ 2000 II p. 274. On notera que selon l'art. 380 al. 2 LPC, l'envoi d'office de la requête ou de la demande en divorce audit Service est fait «en vue de l'établissement d'un rapport d'évaluation», référence étant ainsi faite à l'art. 145 al. 2 et non à l'art. 144 al. 2 CC.

¹⁵ On relèvera cependant que pour recueillir l'avis de l'enfant (même incapable de discernement) au sujet de son adoption, ou pour connaître l'opinion des descendants des parents adoptifs, il a été admis jusqu'à présent qu'il peut y être procédé par l'intermédiaire des services spécialisés dans le cadre de l'enquête prévue à l'art. 268a; cf. ATF 107 II 18 ss. (25).

¹⁶ Cf. Marie-Françoise Lückler-Babel, *Ecoute et participation de l'enfant*, *Etude des procédures et pratiques genevoises*, Genève 1995, p. 39, 54; Thomas Sutter/Dieter Freiburghaus, *Kommentar zum neuen Scheidungsrecht*, Zurich 1999, art. 144 n° 26; Birchler, loc.cit. n° 8, RDT 2000 p. 239.

¹⁷ Cf. notamment, Schweighauser, *Praxiskommentar*, op.cit. n. 12, art. 144 n° 10; Catherine Jaccottet Tissot, *L'audition de l'enfant*, *FamPra.ch* 1 (2000) pp. 80-86 (81).

¹⁸ Cf. Manai, loc.cit. n° 13, p. 111.

¹⁹ ATF 124 III 93 s.

²⁰ Perrin, loc.cit. n° 4, SJ 2000 II p. 276.

²¹ Pfister-Liechti, loc.cit. n. 14, SJ 2000 II p. 246; Daoudi Beuchat, loc.cit. n° 14, RDT 1999 p. 162.

²² Cf. *Mémorial des séances du Grand Conseil* 1996 pp. 7692, 7700.

²³ Cf. Perrin, loc.cit. n° 4, SJ 2000 II p. 275; idem, loc.cit. n° 14, SJ 1997 p. 227.

²⁴ Cf. Rumo-Jungo, loc.cit. n. 6, AJP 1999 p. 1582, et les références; Dieter Freiburghaus-Arquint, *Der Einfluss des Übereinkommens auf die schweizerische Rechtsordnung, Das Beispiel des revidierten Scheidungsrechts*, in: *Die Rechte des Kindes*, éd. par Regula Gerber Jenni/Christine Hausammann, Bâle etc. 2001, pp. 185-204 (195).

²⁵ FF 1994 V p. 39.

²⁶ ATF 124 III 90 ss., 94; de même l'ATF du 29 septembre 1998, BIZR 98 (1999) n° 66 p. 317. Cf. les critiques de Marie-Françoise Lückler-Babel, *Effet direct de l'article 12 CDE et écoute de l'enfant*, *Plädoyer* 1998 n° 5, pp. 57-59 (59); obs. J. Schweighauser, AJP 7 (1998) p. 839. Dans un autre arrêt, relatif au regroupement familial d'enfants résidant au Pakistan et vivant sous la garde de leur mère, il a été admis que le père requérant, vivant en Suisse, pouvait faire valoir le point de vue des enfants; ATF 124 II 361 ss., 368, H.

²⁷ Cf. Jonas Schweighauser, *Die Vertretung der Kindesinteressen im Scheidungsverfahren - Anwalt des Kindes*, Bâle etc. 1998, p. 106 s.; Ingeborg Schwenzer, *Gesetzliche Vertretungsmacht der Eltern für unmündige Kinder - Notwendigkeit oder Relikt patriarchalischer Familienstruktur?*, in: *Famille et Droit, Mélanges offerts à Bernhard Schnyder*, Fribourg 1995, pp. 679-696 (693).